

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,
Vu le code de la route Article R417-10 et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'aménagement de l'avenue de COURILLAS par Bordeaux Métropole,
Considérant la modification des limites de commune au niveau du carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue François MITTERRAND, l'avenue de COURTILLAS et le chemin de PAGNEAU,
Considérant l'ouverture de la rue ARIANE sur l'avenue CASSIN,
Considérant qu'il convient de mettre à jour les limites d'agglomération de la commune,
Considérant qu'il importe d'assurer tant la sécurité publique que la fluidité de la circulation,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AMST-2022-0068 du 8 décembre 2022 relatif aux limites d'agglomération.

ARTICLE 2

Sont considérés comme limites d'agglomération les points cités ci-dessous :

- Avenue de l'ARGONNE sur la portion entre le giratoire avec la rue HIPPARQUE et l'ouvrage d'art surplombant la rocade, au plus près du giratoire,
- Avenue de l'ARGONNE à l'intersection avec l'avenue François MITTERRAND, 25 m après le shunt,
- En face du 12 avenue de l'ARGONNE (brasserie du cap),
- Avenue Henri BARBUSSE (limite BORDEAUX),
- Avenue de BEAUDESERT, 50 m au nord du carrefour avec l'avenue Henri BECQUEREL,
- Avenue René CASSIN, de part et d'autre de la voie, à 50 m du carrefour giratoire avec les rues Isaac NEWTON et EULER, entre le giratoire et l'ouvrage d'art.
- Avenue Léon BLUM à son intersection avec la rue de La BRANCHE (limite BORDEAUX),
- Avenue du BOURGAILH à l'intersection avec la rue Christophe COLOMB (limite PESSAC),
- Avenue René CASSIN à environ 150 m linéaires du giratoire avec la rue ARIANE en direction de l'échangeur 11,
- Rond-point des CHATAIGNIERS au niveau de la bretelle de sortie 10,
- Avenue Marie CURIE, à l'ouest du giratoire avec l'avenue de la GRANDE SEMAINE
- Avenue Marcel DASSAULT proche de l'intersection avec l'avenue des MARRONNIERS - Entrée et Sortie,

- Avenue Marcel DASSAULT sortie 10 (à hauteur du rond point avec la rue PRÉVERT),
- Avenue Marcel DASSAULT à son intersection avec le chemin du PHARE,
- Avenue Gustave EIFFEL à son intersection avec l'avenue de MAGUDAS,
- Avenue de La FRATERNELLE au niveau du n° 5 (limite PESSAC),
- Rue de la FRATERNITÉ à hauteur du n°12 (limite PESSAC),
- Avenue Roland GARROS à son intersection avec l'avenue François MITTERRAND, à l'ouest du giratoire des voies précitées,
- Avenue Roland GARROS à environ 40 m linéaires au sud du giratoire avec l'avenue René CASSIN, en direction de la rue des AVIONS ANTOINETTE,
- Avenue de la GRANGE NOIRE proche de son intersection avec l'avenue de MAGUDAS,
- Avenue du HAUT BRION à hauteur du n° 7 (limite PESSAC),
- Avenue Victor HUGO (limite PESSAC),
- Avenue de la LIBÉRATION proche de son intersection avec l'avenue de ST MÉDARD (limite EYSINES),
- Avenue de MAGUDAS à l'angle de la rue Alphonse DAUDET et à l'angle de l'entrée de la rocade intérieure en direction de PARIS,
- Avenue de MAGUDAS à son intersection avec l'avenue Gustave EIFFEL,
- Avenue des MARRONNIERS à son intersection avec l'avenue Marcel DASSAULT,
- Rue Daniel MELLER au niveau du n° 12,
- Avenue Pierre MENDÈS FRANCE au niveau du n° 93 (limite PESSAC),
- Avenue François MITTERRAND, à environ 115 m de la traversée du carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue de COURTILLAS et du Chemin de PAGNEAU en direction de la commune de Saint Jean d'ILLAC,
- Avenue François MITTERRAND, à environ 250 m du carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue de COURTILLAS et du Chemin de PAGNEAU en direction de la ROCADE,
- Place MONDÉSIR, côté avenue d'ARÈS, en provenance de BORDEAUX,
- Avenue Jean MONNET à son intersection avec l'avenue Roland GARROS,
- Cours d'ORNANO proche du passage de La REMONTE (limite BORDEAUX),
- Rue du Professeur Thimothée PIÉCHAUD (limite BORDEAUX),
- Chemin de La POUDRIÈRE (limite ST JEAN D'ILLAC),
- Rue Jacques PRÉVERT, sortie rocade n° 10,
- Chemin de La PRINCESSE à l'intersection avec l'avenue de COURTILLAS (limite PESSAC),
- Chemin de La PRINCESSSE à l'intersection avec la V.D.O. (limite PESSAC),
- Chemin de La PRINCESSE à l'intersection avec le chemin du MERLE,
- Avenue de ST MÉDARD à l'intersection avec la rue d'EYSINES (limite EYSINES),
- Avenue de VERDUN au niveau du n° 83 (limite BORDEAUX),

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX MÉTROPOLE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Mérignac, le 23 mars 2023




Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document